

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
LOCALITÉ DE TROIS-RIVIÈRES
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 400-61-083023-212

DATE : 30 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE MONSIEUR GHISLAIN LAVIGNE, J.P.M.

BARREAU DU QUÉBEC

Poursuivant

c.

JIMMY TREMBLAY

Défendeur

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Jimmy Tremblay est bachelier en droit. Il n'a pas complété son barreau et, par voie de conséquence, n'est pas avocat. Il est, d'autre part, l'administrateur de trois sites internet, liés à autant d'entreprises, via lesquels il offre ses services, contre rémunération, pour défendre des victimes d'actes criminels, d'accidents du travail ou d'accidents de la route. Il prétend que l'article 102 de la loi sur la justice administrative (LJA) lui permet d'agir.

[2] Selon le Barreau, monsieur Tremblay va à l'encontre de la loi sur le Barreau et du Code des professions en laissant faussement croire qu'il peut agir devant certains tribunaux.

[3] Le Tribunal doit décider si monsieur Tremblay a raison. Pour se faire, le Tribunal doit déterminer:

1 : Si le défendeur est un conseiller en loi pouvant revendiquer les règles d'exception stipulées à l'article 128 de la loi *sur le Barreau*?

2 : Si le défendeur a raison d'invoquer la loi sur la justice administrative pour offrir les services qu'il offre ?

3 : S'il a tort, la preuve suffit-elle à établir si monsieur Tremblay a offert, via les sites accidentdirect.ca et [accident expert.ca](http://accidentexpert.ca) des services qui sont exclusifs aux membres du Barreau;

4 : Si le défendeur, sous le site avocatsolution.com, laisse croire qu'il est avocat? Et, si-t-elle est le cas, si le défendeur peut être déclaré coupable d'une seconde infraction liée, celle-là, à l'offre des services exclusivement réservés aux avocats?

LA PREUVE

Décision sur l'opposition à la production de P-4

[4] Monsieur Tremblay s'oppose à ce que le Barreau dépose, sous P-4, le plumeur du dossier 505-61-184705-192 dans lequel la compagnie Accident Direct inc., l'une des trois entreprises ici visées, fut déclarée coupable par défaut. Ce premier dossier est clos.

[5] Le Tribunal accueille l'objection de la défense. Le plumeur ne peut servir en preuve dans le présent dossier. Il pourra, cependant, être invoqué pour prouver la présence d'antécédents lors des représentations sur la peine, si, évidemment, il y a culpabilité du défendeur, en lien avec son rôle dans cette entreprise.

Retour au présent dossier :

[6] En novembre 2020, le Barreau du Québec reçoit divers signalements pour pratique interdite. Les sites web des entreprises : Accidentdirect.ca, accidentexpert.ca et avocatsolution.com. sont visés.

[7] Le Barreau réalise des captures d'écran du contenu des sites internet des trois entreprises. Selon le Barreau, monsieur Tremblay y offre des services qui sont exclusifs aux avocats.

[8] Le défendeur ne témoigne pas pour sa défense. Il admet être l'administrateur des trois sites et être la tête dirigeante des entreprises. Il produit, sous D-1, divers documents qui émanent des autorités gouvernementales suivantes : SAAQ, CNESST et IVAC. On y

fait état de mesures d'exceptions permettant aux usagers d'être représentés par des non-avocats. Le procureur de Tremblay souligne que son client fait état desdites limites à agir; ce qui, selon lui, le dispense.

LE DROIT

[9] À ce stade, le Tribunal juge utile de reproduire certains extraits de la loi sur le Barreau :

art 1. Dans la présente loi et dans les règlements édictés sous son empire, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement : (...)

g) conseiller en loi : un avocat d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou un professeur de droit inscrit au Tableau en vertu d'un permis restrictif; avocat inclut conseiller en loi, sauf disposition contraire à la loi.

art. 139 : Exerce illégalement la profession d'avocat, le conseiller en loi qui excède les restrictions de son permis ou l'avocat à la retraite qui exerce la profession d'avocat, notamment en posant l'un des gestes visés aux articles 133 à 136.

art. 136 : Est présumée agir de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat et à agir en cette qualité, au sens de l'article 133, une personne autre qu'un membre du Barreau qui : (...)

i) offre par voie d'annonce, d'imprimés, de circulaires ou par tout autre mode de publicité de régler les difficultés financières d'un débiteur avec ses créanciers, avec ou sans rémunération, ou s'impose comme intermédiaire entre un débiteur et ses créanciers (...)

art. 128. 1. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

a) donner des consultations et avis d'ordre juridique;

b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux; (...)

art. 128 .2. : Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant : (...)

2. Le Tribunal administratif du travail.

5. La section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans la mesure où il s'agit pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou pour un organisme qui est son délégué dans l'application de la loi sur l'aide aux

personnes et familles Chapitre A-13.1.1), de se faire représenter pour plaider ou agir en son nom; (soulignements du soussigné)

ANALYSE

[10] La réponse à la première question s'impose d'elle-même. Le défendeur n'est pas un conseiller en loi au sens de la loi sur le Barreau car il n'a pas les attributs utiles; il n'est pas membre du Barreau d'une autre province et n'est pas professeur de droit.

[11] La seconde question vise l'étendue du droit d'agir pour autrui, au sens de l'article 102 de la LJA. Il faut lire cet article en corrélation avec les exceptions stipulées à l'article 128 de la loi sur le Barreau.

[12] Le défendeur soutient que la Cour suprême, dans l'arrêt : Barreau du Québec c. Québec (2017) 2 S.C.R. 488, a répondu à cette question. Voici le libellé de l'article :

102 : Les parties peuvent se faire représenter par une personne de leur choix devant la section des affaires sociales, s'il s'agit d'un recours formé en vertu de la loi visant à favoriser le civisme (chapitre c-20) ou de la loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre A-3) ou d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la loi sur les accidents de travail(chapitre A-3)(...) néanmoins, le professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu en application du Code des professions ou d'une loi professionnelle ne peut agir comme représentant.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou un organisme qui est son délégué dans l'application de la loi sur l'aide aux personnes et aux familles (Chapitre A13.1) peut se faire représenter par une personne de son choix devant la section des affaires sociales, s'il s'agit d'un recours exercé en vertu de cette loi ou de la présente loi en matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales. (soulignements du soussigné)

[13] Le Tribunal rappelle que, dans ledit arrêt, la Cour suprême interprète le second alinéa de l'article 102 et non le premier. Cet arrêt vise, non pas la situation de Tremblay, mais celle du ministre. Dans cette affaire, on reprochait au ministre d'être représenté, tant à l'écrit qu'à l'oral, par des non-avocats. Pour simplifier le litige, les plaignants soutenaient que les non-avocats qui représentaient le ministre ne pouvaient faire autre chose que de plaider oralement; qu'il leur était interdit de rédiger des actes au nom du ministre.

[14] Le juge Brown tranche en ces termes :

« (27) (...) Je suis d'avis que, dans le contexte juridique, le sens ordinaire de « représenter » comporte normalement toutes les facettes de la représentation d'autrui devant les tribunaux. Par exemple, Cornu définit « représenter » comme le fait de remplacer une personne dans l'exercice de ses droits. Cette représentation comprend à la fois les actes de représentation de vive voix, tel que

plaider devant un tribunal, et les mesures de représentations écrites, tel préparer et rédiger des actes de procédures. »

Et plus loin, il écrit : « (32) ... Il est donc clair qu'à l'origine, le législateur a voulu permettre aux non-avocats de représenter le ministre devant la Commission des affaires sociales afin de favoriser la souplesse de cet organisme et d'éviter de trop judiciaire ses instances. »

[15] À l'évidence le texte de l'article 128.2(5) de la loi sur le Barreau s'arrime avec le libellé de l'article 102 (2) de la loi sur la justice administrative. S'il est vrai que le juge Brown interprète la loi dans un sens libéral, il faut préciser que cette libéralité se situe sur une mince ligne. Ces articles combinés créent un régime d'exception en faveur du ministre et non une règle pour tous.

[16] Monsieur Tremblay, lorsqu'il dénonce ses limites, n'apporte pas toutes les nuances qui s'imposent. Il est à remarquer que l'article 102 vise le droit de représenter devant la section des affaires sociales pour certains cas. On ne permet pas tout et pour tout recours administratif. On stipule aussi que l'avocat radié ne peut agir. En l'occurrence, monsieur Tremblay, un juriste n'ayant jamais été inscrit au Barreau, revendique le droit de faire plus ce que peut faire un ancien avocat redevenu juriste. Cette interprétation conduit à un étrange paradoxe.

[17] Le défendeur souligne fièrement ses connaissances. Il précise qu'il détient un Baccalauréat en droit. Il ajoute les lettres LL.B., à sa désignation, et il fait référence à des études en vue d'obtenir une maîtrise en droit. Il joue ainsi avec le spectre du mot : maître.

[18] Le Tribunal lit aussi les documents produits sous D-1 avec attention. Il faut être conséquent et analyser les textes produits par le défendeur selon l'interprétation normale des mots utilisés. On y trouve deux formulaires servant aux demandes de révision administratives des décisions rendues par la SAAQ et par la CNESST. On n'y fait aucunement état de droit d'agir lors des étapes précédentes ni lors des suivantes. Les textes indiquent qu'un demandeur peut permettre à un tiers d'être son représentant, son mandataire. On parle donc d'un mandat ordinaire et non du droit d'agir au-delà de la simple représentation.

[19] Au sujet de l'offre de service limitée, le juge Réjean Paul, dans *Chambre des notaires c. Gagné*, 500-36-000307-929, écrit :

« Ce n'est certes pas au public à départager ce qui est d'exercice exclusif ou non mais à ceux qui fournissent les services connexes de refuser de poser de tels gestes. Il n'est pas nécessaire de délibérément vouloir tromper le public pour transgresser les dispositions de la loi sur le notariat, il suffit de le faire ou de laisser croire qu'on peut agir ainsi. »

[20] D'autre part, le Tribunal adhère à l'analyse du juge Martin Vauclair, alors juge à la Cour du Québec, dans *Barreau du Québec c. Montpetit* : 2006 QCCQ 12190. Il s'agit d'un

dossier dans lequel la défenderesse, tout comme le défendeur en cette cause, est bachelière en droit sans être membre du Barreau. On lui reproche d'avoir utilisé le terme conseillère juridique et d'avoir représenté une personne en matière de droit carcéral. Le juge traite de l'existence de l'infraction même en l'absence de clients et de confirmation de mandats.

(26) : Exiger que la poursuivante fasse la preuve qu'une personne a été trompée vouerait à l'échec, à titre d'exemple, toute poursuite contre une publicité « qui donnerait lieu de croire », « mais sans victime identifiée ». Cela serait contraire à l'impératif de protection du public qui échoie au Barreau. L'objectif de la loi est d'interdire toute forme de comportement qui donne lieu de croire que la personne qui l'adopte est autorisée à poser des gestes professionnels réservés à une profession publique et contrôlée, justement pour protéger le public.

QU'A FAIT LE DÉFENDEUR ?

[21] Afin de déterminer si le défendeur outrepassé ses pouvoirs d'agir, suivant l'analyse combinée de ces trois décisions et des textes de loi précités, le Tribunal transcrit, ci-après, des extraits marquants des trois sites internet visés.

Sur le site : [accidentdirect \(P-7\)](#)

En page d'accueil, on peut lire : pourquoi choisir Accident Direct plutôt qu'un avocat ?

En page 6 : Le fondateur, Jimmy Tremblay, est spécialisé en dommages corporels et en droit administratif et détient, tout comme les avocats, un BAC en droit. Il a cependant préféré ne pas s'inscrire à l'école du Barreau par conviction.

C'est à la 17^e page du site, dans la rubrique qui débute à la page 11 : *A propos BLOGUE CONTACT*, que l'on touche au contenu juridique explicatif dont parle le procureur du défendeur. On peut y lire :

Accident direct peut-il me représenter devant le TAQ ou TAT?

Oui, selon la loi, Accident Direct est légalement habilité à représenter les victimes d'accident de travail et d'acte criminel devant le TAQ et le TAT.

*** Néanmoins, les victimes de la route, qui n'ont pas les moyens de payer un avocat vorace, doivent toujours, en 2018, se représenter seules dans le cadre de la contestation d'une décision de la SAAQ devant le TAQ.

[22] Selon le procureur du défendeur, cette page confirme que son client balise son droit d'agir et prouve qu'il connaît et dénonce les limites de la loi. Cependant, la question ne se pose pas sous l'angle de la connaissance du défendeur mais bien sous l'angle du public qui lit cette information. Comment une victime d'accident ou de crime peut-elle s'y retrouver? Un client de l'entreprise peut-il, à la lecture de ces affirmations, jauger la portée

de ces termes ? Assurément, toute personne retiendra que Tremblay a fait les mêmes études qu'un avocat et qu'il se dit apte à agir comme un avocat.

[23] On dépasse ici la notion de représentation; de parler au nom de quelqu'un.

Sur le site : accidentexpert (pièce P-5)

[24] On y précise, et c'est écrit en toutes lettres, en page 3 : *Accident Expert vous accompagne de A à Z.*

À la page suivante, on lit : Chaque décision est scrutée à la loupe. Nous contrôlons le calcul des séquelles et cicatrices selon leur réelle classe de gravité. Jimmy Tremblay peut légalement représenter les victimes d'acte criminel et d'accident de travail devant le TAQ et le TAT

En page 10, on lit : Jimmy Tremblay fut victime d'une agression sauvage alors qu'il débutait une maîtrise en droit en 2011. Il impose depuis une résistance et dénonce la fixation des prix en accompagnant les victimes selon une approche définitivement axée sur le résultat (...) Choisir Accident expert c'est miser sur un consultant d'expérience qui repousse constamment les limites du marché de l'indemnisation, tant sur le plan médical qu'administratif.

Quant au reste du site, il est somme toute de la même teneur que le site Accidentdirect.com. On trouve, en page 13, en bas de page, le même texte précisant que Tremblay peut agir devant le TAQ et le TAT avec exclusion des dossiers SAAQ.

Sur le site : avocatsolutions.com (Pièce P-6)

[25] Déjà, en lui-même, le nom est évocateur : un non-avocat utilise le mot avocat dans le nom de son entreprise.

En page 4, sous la rubrique Qui sommes-nous : on peut lire : Bachelier en droit (2010) et agent de décision, Jimmy Tremblay est spécialisé en dommages corporels. Il vous sensibilise à la cohérence de la preuve médicale durant le processus décisionnel afin de prévenir le TAQ. Il peut efficacement obtenir la révision du calcul de vos séquelles permanentes.

En page 6, il renchérit : Jimmy Tremblay, LL.B. Propulsé par Accident expert enr.

En page 12 : On peut lire : Dès votre sortie de l'hôpital : Prise en charge de l'ensemble de la demande, incluant les traitements en neuropsychologie, si vous souffrez d'un TCC.

[26] Le soussigné précise qu'il ne retrouve pas, sur ce site, les limites à agir retracées sur les sites accidentdirect.ca et accidentexpert.ca

Application des faits à chaque chef d'accusation :

[27] En fonction de tout ce qui précède, le Tribunal analyse chaque chef d'accusation.

Chef no1 : avoir, via le site internet www.accidentexpert.ca, exercé illégalement la profession d'avocat de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à remplir les fonctions d'avocat.

[28] Le Tribunal, à ce chapitre fait sienne l'analyse du juge Paul, dans l'extrait cité au paragraphe 19 des présentes. Il n'appartient pas au justiciable de s'y retrouver mais bien au professionnel d'éduquer le client sur les limites de ses capacités à agir. Tremblay ne se gêne pas pour se qualifier d'expert. Lorsqu'il parle en avant-plan de son inscription à la maîtrise en droit, il peut parvenir, même si tel n'est pas son intention, à rassurer, voire bernier, une personne qui visite son site et qui croit faire affaire avec un maître en droit.

[29] S'il est admis que monsieur Tremblay détient un Baccalauréat en droit, rien ne prouve qu'il ait terminé la maîtrise à laquelle il fait allusion. Le défendeur joue, de toute évidence sur la ligne du titre : maître.

[30] Lorsque le défendeur dit qu'il peut légalement représenter des justiciables devant le TAQ et le TAT, il met le justiciable en pleine confiance. Il y va « all in » pour prendre l'expression anglaise bien connue. Il ne fait pas de distinction entre ces tribunaux. Ses droits d'agir devant le TAQ sont pourtant moins étendues que ceux qu'ils détient devant le TAT si on se fie au libellé même des articles précités de la loi sur le Barreau et de la LJA.

[31] Même lorsqu'il fait la mise en garde au sujet de son impossibilité à agir dans les dossiers de SAAQ, une fois porté devant le TAQ, il en fait un cas d'exception. La vérité est plutôt inverse; il ne peut, en principe, agir devant ce tribunal. Il lui est, tout au plus, possible de représenter des tiers dans les rares cas prévus à la loi sur la justice administrative. Le défendeur, dans son approche, inverse les prémisses et transforme l'exception de l'article 102 de la LJA pour en faire une règle qu'il dit accompagnée d'une légère contrainte pour les appels en matière d'accident d'automobile.

[32] Ce manque de clarté; ce manque de nuance factuel et juridique lui est fatal.

[33] Cette première infraction est commise et le Tribunal le déclare coupable.

Chef no. 4 : avoir, via le site internet accidentdirect.ca, exercé illégalement la profession d'avocat de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à remplir les fonctions d'avocat.

[34] La réalité est identique à celle qui est décrite au premier chef. Le jugement est le même. Monsieur Tremblay est coupable. Lorsqu'il précise qu'il détient, « comme les avocats », un Baccalauréat en droit, il met l'emphasis sur cette expression pour attirer des clients et les rassurer sur ses compétences.

[35] Cette affirmation permet-elle, sans autre explication, à une personne raisonnable qui n'est pas initiée aux formations universitaires ni à celle du Barreau du Québec de saisir, voire deviner, les nuances qui existent entre juriste et avocat? Le Tribunal estime que non.

[36] Le justiciable comprend-t-il qu'il sera représenté comme s'il le faisait avec un proche, avec un ami ou croit-il donner un mandat à un professionnel au même titre que s'il mandatait un avocat? Le Tribunal estime que cette dernière proposition l'emporte sur la première. Il faut conclure que monsieur Tremblay est en infraction.

[37] Monsieur Tremblay même en faisant état de ses limites à plaider devant le TAQ, minimise cette contrainte et diffuse de l'information erronée. Une fois encore, le Tribunal est convaincu que le défendeur par erreur, par ruse ou par subterfuge, laisse le lecteur vivre sous une impression de sécurité et de compétence d'avocat alors que le défendeur n'en est pas un.

[38] Le défendeur est coupable sous ce 4^e chef.

Chef no. 2 avoir, via le site internet avocatsolution.com, exercé illégalement la profession d'avocat de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à remplir les fonctions d'avocat.

Chef no. 3 avoir, via le site internet avocatsolution.com exercé illégalement la profession d'avocat en s'annonçant comme avocat dans le nom du site internet.

[39] Le Tribunal précise que ces deux infractions se trouvent à l'intérieur du libellé de l'article 136 de la loi sur le Barreau qui se lit comme suit :

(136). Est présumé agir de manière à laisser croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat et à agir en cette qualité. Au sens de l'article 133, une personne autre qu'un membre du Barreau qui :

A) prend verbalement ou autrement le titre d'avocat, de conseiller juridique, de membre du barreau, de procureur ou tout autre titre analogue ou de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce comme tel; ou,

E) publie, annonce ou fait savoir, au moyen de brochure, livret ou circulaires, ou par les journaux ou autre publications, ou par les déclarations verbales de sollicitateurs ou par tout autre moyen,

1- qu'elle se charge d'intenter ou de faire intenter des procédures judiciaires contre les débiteurs, ou

2- Qu'elle obtient ou fait obtenir des jugements contre les débiteurs, ou

3- Qu'elle exécute ou fait exécuter des jugements contre les débiteurs, ou

4- Qu'elle accomplit ou fait accomplir toute autre affaire légale, ou (...)

[40] Force est de constater que l'article 136 est une énumération de situations alternatives qui s'accumulent avec la conjonction « ou » signifiant que l'un des scénarios suffit à prouver l'infraction; qu'une réalité supplée à l'autre.

[41] Ainsi, si l'accusé est reconnu coupable de l'une ou l'autre des situations, peut-il, pour autant, être reconnu coupable de l'une et l'autre. L'article 136 m'apparaît comme un tout cohérent. Condamner une personne pour deux des inclusions d'une même infraction m'apparaît, de prime abord, enfreindre la règle qui interdit la double condamnation pour un même geste.

[42] Dans ce dossier, chaque site internet est un geste distinct. Pris isolément, le contenu de chaque site devient-il un seul et même geste, du moins si on limite le débat au sens de la commission d'une infraction à l'article 136 de la loi sur le Barreau.

[43] Il faut noter que, pour les 2 chefs d'accusation visant avocatsolution.com, la poursuivante allègue la même suite d'article. Les deux infractions conduisent à exactement la même peine.

[44] Le Tribunal considère que les règles établies depuis l'arrêt *Kienapple c. la Reine* (1975) 1 R.C.S. 729, trouvent application.

[45] Le juge Laskin, dans *Kineapple* écrivait: « *la question pertinente pour ce qui est de l'autorité de la chose jugée est de savoir si la même cause ou chose (plutôt que la même infraction) se trouve comprise dans deux infractions ou plus* ».

[46] Dans l'arrêt *R c. Prince*, 1986 2 R.C.S. 480, La Cour suprême se repenche sur la question et reprecise la règle interdisant les condamnations multiples pour autant que l'on soit en présence d'un lien factuel entre les accusations et d'un rapport suffisant (d'un lien juridique) entre les infractions. (p.493)

[47] Bien que l'on admette, dans ce second arrêt que le même geste, un coup de couteau, soit la même cause, on distingue deux infractions propres à deux conséquences. La Cour écrit : « *l'une des infractions comporte comme élément essentiel le fait d'avoir causé des lésions corporelles à Bernice Daniels. L'autre exige la preuve du décès de l'enfant de cette dernière. Je ne puis voir comment l'un ou l'autre des éléments puisse être subsumé sous l'autre. Il n'y a aucun sens dans lequel on peut affirmer que l'un constitue une manifestation particulière de l'autre ou est destiné à faciliter la preuve de l'autre.* »

[48] Partant de ce principe et l'appliquant à l'article 136, il faut conclure que l'on est dans la situation de la faute qui conduit à la même conséquence. En l'espèce, la loi est ainsi rédigée pour faire en sorte que l'un des reproches énumérés à l'article 136 devient une manifestation particulière de l'autre. La compilation d'événements sous la conjonction « ou », conduit à la présence d'une infraction dès qu'un scénario survient. Le Tribunal conclut qu'il ne saurait déclarer le défendeur coupable scénario par scénario.

[49] Le Tribunal analyse d'abord l'acte qui vient en premier dans la séquence des reproches prévus à l'article 136, soit : avoir pris le titre d'avocat. Il s'agit du troisième chef d'accusation qui apparaît, sous l'angle de la protection du public, comme le plus grave bien que la loi mette les scénarios sur un pied d'égalité sans créer d'infraction principale ou d'infractions moindres et incluses.

[50] À sujet de l'appropriation du titre, d'aucuns diront que le simple fait d'utiliser le mot avocat dans le nom de son entreprise, sans détenir le titre, constitue, en soit, la preuve de l'infraction. Certes, mais il y a plus, monsieur Tremblay crée un faux lien de légitimité lorsqu'il écrit qu'il est bachelier en droit. De plus, il se dit en mesure de sensibiliser ses clients à la cohérence de la preuve médicale durant le processus décisionnel. Même en interprétant libéralement les termes « représenter devant le Tribunal », le soussigné considère que la représentation ne va pas jusqu'au conseil ni jusqu'au droit de critiquer une preuve médicale. La représentation du tiers ne peut, sinon, débiter dès l'accident; avant même le début des procédures. Monsieur Tremblay se dit, somme toute, en mesure de décider, à la place de la victime, s'il est probant ou non d'initier une demande. La force des mots utilisés par le défendeur démontre qu'il agit au-delà de la simple représentation. Le nom de son site établissant qu'il utilise à ses fins le titre d'avocat.

[51] Nul doute, monsieur Tremblay est coupable de l'infraction prévue au 3^e chef.

[52] Face au 2^e chef, le Tribunal prononce l'arrêt inconditionnel des procédures.

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

[53] **DÉCLARE** le défendeur coupable des chefs 1, 3 et 4,

[54] **FIXE** au 8 septembre 2022 les représentations sur les peines pour chacune des trois déclarations de culpabilité.


GHISLAIN LAVIGNE
Juge de paix magistrat

Me Rea Hawi
Procureur du poursuivant

Me Sébastien St-Laurent
Procureur du défendeur

COPIE CONFORME


GREFFIÈRE-ADJOINTE

Date d'audience : 27 avril 2022